Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE 1975

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	P	ages
1 0 1	taire faites par les Etats lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion — Pratique suivie par le dépositaire en ce qui concerne les communications dont la nature est douteuse, s'agissant de conventions prévoyant l'application d'une procédure particulière dans le cas de réserves	214
B. — AVIS ME	JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- NTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Organisation mondiale de la santé	
;	Saisie-arrêt des montants dus à un fonctionnaire à la cessation de service	215
2.	Union postale universelle	
	Responsabilité concernant les dommages causés aux autres envois postaux par un envoi de correspondance ou par un colis postal (Convention de Tokyo 1969, article 42, et Arrangement concernant les colis postaux, article 41)	216
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées		
CHAPITRE VI	II. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIO-	221
CHAPITRE VI	III. — Décisions de tribunaux nationaux	222
1.	Autriche	
	Haute Cour administrative de Vienne (Verwaltungsgerichtshof)	
	X. contre Direction de la Police fédérale de Vienne : Décision du 11 avril 1975	
	Portée de l'immunité de juridiction dont bénéficient les fonc- tionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomi- que en Autriche en vertu de l'Accord de Siège de l'Agence	222
2.	Suisse	
	Tribunal cantonal du Canton de Vaud, Cour civile	
	X. contre Y.: Jugement du 14 mars 1975	
	Litige mettant en cause une fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé bénéficiant de l'immunité de juridiction en Suisse en vertu de l'Accord de siège de l'OMS — Requête incidente de l'intéressée tendant notamment à faire déclarer l'action principale irrecevable pour incompétence du Tribunal — Objet des privilèges et immunités reconnus aux fonctionnaires de l'OMS en vertu de l'Accord de siège précité — Octroi d'un délai à la partie adverse pour entreprendre les démarches nécessaires à la levée de l'immunité	223

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

[Les tribunaux internationaux ne semblent pas avoir émis en 1975 de décision ni d'avis consultatif sur des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.]